

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE  
AVIS PUBLIC POUR L'APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS**

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage

Que lors de la séance tenue le 7 décembre 2020, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, le PREMIER projet de « **règlement numéro 2020-271 visant à modifier le règlement de zonage #2008-271 et ses amendements afin d'apporter plusieurs modifications au règlement.** »

Qu'exceptionnellement, en raison des contraintes exigées par la santé publique en lien avec la pandémie du COVID-19, l'assemblée publique de consultation exigée par la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sera remplacée par une consultation écrite de 15 jours.

Que le projet de règlement peut être consulté à l'adresse suivante : à l'adresse suivante : <https://www.municipalite.st-claude.ca/>.

Que toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, et ce, du 11 janvier jusqu'au 27 janvier 2021

Que les commentaires écrits peuvent être envoyés à l'adresse suivante : 295, route de l'Église, Saint-Claude, JOB 2N0

Que les commentaires électroniques peuvent être envoyés à l'adresse courriel suivante : [directrice@st-claude.ca](mailto:directrice@st-claude.ca)

Que le projet de règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que le projet de règlement vise à :

- **encadrer les stationnements publics dans les zones de villégiature;**
  - *À l'intérieur des zones VR-1, VR-2, VR-3, CL-1, VT-1, RM-1 et VC-1, le propriétaire d'un fonds de terrain utilisé à des fins résidentielles ou d'un terrain vacant ne pourra utiliser son terrain à des fins de stationnement public. Seuls les véhicules et remorques apparentés au propriétaire seront permis. Seront exclus de cette norme, les terrains des parcs municipaux.*
- **encadrer la garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins en périmètre d'urbanisation et en zones de villégiature;**
  - *La garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins seront désormais permis et encadré dans les zones du périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature (lac Boissonneault);*
- **préciser davantage les notions de bâtiment accessoire attaché et détaché pour un garage;**
  - *La notion de façade commune (sur plus de 60%) sera désormais utilisée afin de différencier la notion de garage attaché ou détaché du bâtiment principal;*

- **revoir les dimensions permises des bâtiments accessoires et temporaires;**
  - *Les superficies possibles seront modifiées afin de répondre davantage aux besoins de la population, et ce en fonction des différentes zones du zonage municipal;*
- **réglementer les constructions sommaires dans la zone VR-1;**
  - *La définition d'une construction sommaire se lira comme suit : construction temporaire utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Elle doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente. Elle est sans eau ni électricité. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions. Sont considérées comme des constructions sommaires les constructions suivantes : yourte, wigwam, tipi ou toute autre construction de même nature;*
- **permettre l'utilisation de wagons de chemin de fer de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoire sous certaines conditions;**
- **supprimer de l'énumération des constructions permises dans la cour avant résiduelle les termes serres et gazebo puisque ceux-ci sont déjà permis et encadrés sous le terme « bâtiment accessoire »;**
- **prolonger l'autorisation des abris d'auto d'hiver jusqu'au 15 mai.**

Les zones de villégiature (VR-1, VR-2, VR-3, CL-1, VT-1, RM-1 et VC-1) correspondent aux zones ceinturant le lac Boissonneault.

Les zones du périmètre d'urbanisation (RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7, C-1, C-2, CI-1, P-1 ET MIX-1) correspondent essentiellement aux zones du village.

Plus précisément, la zone VR-1 est située à l'est du lac Boissonneault et correspond essentiellement aux rues St-Pierre, Martel, J-B Bruneau et Laurentie.

La visualisation des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée sur le plan de zonage de la municipalité à l'adresse suivante : <https://www.municipalite.st-claude.ca/>.

DONNÉ À SAINT-CLAUDE, CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021

---

France Lavertu  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, France Lavertu, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Claude, certifie par la présente avoir publié, en date du 11 janvier 2021, l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits suivants : bureau municipal et caisse populaire et l'avoir publié dans le journal municipal de janvier 2021,

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11 janvier 2021.

---

France Lavertu.  
Directeur général et secrétaire-trésorière